L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GENERAL.—NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 4 AVRIL 1850.

Imprimé et publié par MAGNE & WEISSE. No. 83, rue de Chartres

NOUVELLE-ORLEANS: JEUDI MATIN, 4 AVRIL.

AFFAIRES MUNICIPALES.

Il y a longtemps que nous ne nous sommes occupés des affaires municipales. La politique extérieure, l'orage qui grondait à Washington, les manœuvres qui se trament et les projets qui s'élaborent dans le foyer politique de l'Union, les drames qui se déroulent dans les villes pertaines du Nord, les entreprises gigantesques dont s'empare le génie de la spéculation, tout cela nous fait perdre trop souvent de vue les événements plus ou moins graves qui se préparent ou qui s'accomplissent autour de nous.

A propos d'affaires municipales, la grande question à l'ordre du jour, est celle de la réunion des trois municipalités en une seule municipalité. Cela s'appelle en langage légal: consolidation. La presse est divisée d'opinion. Dans la Seconde Municipalité, un seul journal est en faveur de la mesure, et il faut convenir qu'il lutte avec une admirable énergie et un incontestable talent contre toutes les autres feuilles coalisées contre lui.

Dans la Première Municipalité, on est assez indifférent. On sait d'avance que la fusion administrative n'aura pas lieu à cause des termes mêmes de la loi.

En effet, il suffit qu'une seule municipalité se prononce contre la mesure pour qu'elle n'ait pas lieu, quelle que soit d'ailleurs la supériorité numérique des partisans de la consolidation dans les autres parties de la ville. Ce n'est donc pas celle ci qui est consultée, mais les municipalités. Il importe peu que les deux tiers des habitans désirent la réalisation de la mesure; la majorité opposante d'une Municipalité, si faible qu'elle soit relativement à l'ensemble total des voix, suffit pour frapper le projet de mort.

La fusion administrative est donc impossible à l'heure qu'il est, et voilà pourquoi nous jugeons inutile de discuter le projet en lui-même. Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur cette question, et pour la traiter convenablement il faudrait examiner minutieusement la nouvelle charte votée par la législature pour le cas où les Municipalités se réuniraient en une corporation. Nous aborderions cette tâche si la discussion pouvait avoir quelque utilité, mais nous le répétons, la consolidation, aux conditions qui paraît lui ont été imposées, ne nous paraît pas pouvoir s'accomplir.

Le public en est d'avance si bien persuadé, que les candidats pour les places municipales rendues électives par une loi récente de la Législature, laquelle serait incompatible avec la nouvelle charte dans le cas où celle ci serait adoptée, surgissent déjà de toutes parts et remplissent les poches de leurs amis d'une quantité désagréable de billets imprimés sur carton vert, jaune et bleu. Ces manifestes multicolores se composent d'un nom au-dessous duquel on lit en superbes majuscules les mots magiques de "wharfinger," "trésorier," "contrôleur," "voyer," etc. etc.

Voilà donc le peuple appelé à élire de nouveaux officiers. Voilà sa souveraineté agrandie. Nous ne sommes pas fâchés, pour notre part, que le choix du contrôleur, du trésorier, du wharfinger, du voyer, etc., soit déféré au peuple. C'est une sage application du principe démocratique et une garantie contre les déplorables transactions qui s'accomplissent parfois dans nos conseils municipaux. Plus le patronage de ces derniers sera amoindri, mieux les affaires municipales seront administrées. Les places d'aldermen ne seront plus recherchées que par des hommes qui désireront véritablement la prospérité de la ville. Les petites coteries [illegible] compromis de détruire la pernicieuse influence, tomberont dans l'impuissance et finiront par mourir de leur belle mort. Les camarades—oh! la camaraderie!—les camarades ne se passeront plus mutuellement la casse et le séné et il faudra bien que les influences publiques marchent en dépit de leurs grandes colères. Si les actes de la Législature s'étaient bornés à cette seule mesure, nous trouverions encore qu'elle a beaucoup fait pour la Nlle-Orléans.

Il y a un principe salutaire devant lequel nous nous inclinons, qui est la clé de voûte de nos institutions, la base de notre forme de gouvernement, et dont l'application générale [illegible] tant que le comporte la nature des choses. A tout prendre, l'erreur par le peuple vaut mieux que la nomination par un homme ou par une petite assemblée dont la responsabilité est presque nulle. Elisons, élisons, le peuple s'en trouvera mieux.

Et puisque nous sommes sur le chapitre des élections, parlons un peu des candidats à la mairie. Ils sont tous restés à leur poste, à l'exception de M. Graihe qui s'est retiré de la lice parce que les nouveaux devoirs imposés au premier magistrat de la ville, par une loi récente, semblent incompatibles avec la surveillance active qu'un maire doit exercer sur toutes les branches de l'administration municipale. Les candidats sont maintenant au nombre de quatre. M. Crossman, M. Bell, M. Jore et M. Spear, parmi lesquels il n'y a qu'un seul reconnu par un parti, M. Bell.

Toutes les chances de succès se réunissent, nous le croyons, en faveur de M. Crossman. Candidat indépendant, il sera soutenu indistinctement par les électeurs des deux partis. M. Bell, au contraire, ne peut avoir de support que dans un parti, et encore un grand nombre de démocrates le renient-ils à cause du rôle qu'il a joué à la Législature relative au bill de la Banque des Citoyens. M. Bell ne faisait cependant que défendre les intérêts de l'Etat et ceux de presque tous les habitans de la Basse Louisiane. N'importe, les démocrates fervents [illegible] incorruptibles, comme ils s'intitulent eux-mêmes avec un orgueil grotesque, ne lui pardonneront jamais d'avoir voté pour le rétablissement de la charte d'une banque. Il a commis à leurs yeux un crime irrémissible qu'ils sont bien décidés à lui faire expier. Aussi M. Bell qui ne l'ignore pas et qui sait jusqu'où peut aller l'aveuglement d'une faction, se propose-t-il, nous assure-t-on, de se désister de sa candidature. Nous le regretterions, car M. Bell est un des candidats les plus honorables que le parti démocrate pût nommer. Et puis il est triste de voir triompher une coterie, sans vergogne qui remplace un principe par des haines et ne sait pas distinguer entre l'iniquité et la justice. M. Bell, en soutenant le bill de la Banque des Citoyens, n'a violé aucun des principes de son parti, mais il y a malheureusement des gens qui consultent leurs préventions avant leur intelligence, lorsqu'il en est, et qui seraient tentés de s'écrier comme ce forcené de la révolution: "Périsse l'Etat plutôt qu'un principe!" Seulement ce principe, ils ne le comprennent même pas.

Nous ne dirons rien de M. Jore et de M. Spear, non pas qu'ils soient indignes d'une mention [illegible] mais parce que nous avons déjà outrepassé les limites éditoriales que nous avons l'habitude de nous imposer. M. Jore, l'ex-bibliothécaire, se maintient bravement sur la plate-forme qu'il a construite de ses propres mains et qu'il a interdite aux [illegible]. M. Spear. Celui-ci continue plus que jamais à se poser comme l'*independent crevasse candidate*, que nous serions tentés de traduire *candidat de la crevasse*, si une crevasse quelconque, fût ce celle de Sauvé, pouvait élire quelqu'un. M. Jore et M. Spear se craignent mutuellement et n'ont pas d'autre crainte. Si l'un n'est pas élu, l'autre le sera; ils en sont intimement persuadés, et cette conviction leur inspire un suprême dédain pour la candidature de M. Bell et celle de M. Crossmann.

Puissent-ils conserver ce doux espoir jusqu'au quatrième lundi d'avril!

DEPECHE TELEGRAPHIQUE (TRANSMISE A L'ABEILLE.)

New-York, 1er avril.—Le marché au coton est calme aujourd'hui: les ventes n'ont été que de 500 balles, à des prix en faveur des acheteurs. Les mélasses sont calmes ainsi que le café, dont 2000 sacs St-Domingue ont été vendus à 8 3/4. Point de changements sur la farine et les grains; le porc mess vaut $10 et le prime $8 37. Les taux des actions s'améliorent.

Le steamer *Crescent City* est parti aujourd'hui pour Chagres avec 370 passagers.

Le docteur Webster.—La sentence de mort a été prononcée au docteur Webster aujourd'hui à Boston.

Washington, 1er avril—Aujourd'hui, à midi M. Butler a prononcé un éloquent nécrologie sur l'honorable John C. Calhoun; après lui, MM. Webster et Clay ont payé un magnifique tribut à la mémoire de l'illustre défunt. Les funérailles auront lieu demain dans le cimetière Congressionnel.

Théâtre d'Orléans.—La seconde représentation du *Prophète* a lieu ce soir. Le succès de ce magnifique ouvrage ne s'épuisera pas facilement. Le *Prophète* fournira une longue carrière et remplira la salle d'Orléans jusqu'à la fin de la saison théâtrale. Nous avons publié hier une appréciation de cette œuvre colossale. Au compte-rendu de ce feuilletonniste succède aujourd'hui une revue musicale d'un critique dont le nom a souvent signé dans une autre publication. On verra que l'un et l'autre sont d'accord sur l'immense mérite de la nouvelle partition.

Concert de M. Delcroix.—Nous avons déjà parlé d'un concert que M. Desire Delcroix se proposait de donner avant son départ pour France. Cette solennité musicale, renvoyée par les circonstances indépendantes de la volonté du jeune pianiste, vient d'être enfin définitivement fixée et aura lieu mercredi prochain, 10 courant, au Lyceum Hall, place Lafayette. M. Delcroix ne comptant pas seulement sur son beau talent et les sympathies de ses compatriotes pour attirer la foule, s'est assuré le concours d'un grand nombre d'artistes du premier mérite au nombre desquels nous remarquons les noms de Mme Berton, MM. Chassaignac, Carrière, Gerber, et l'orchestre du Théâtre d'Orléans.

Condamnation du Dr Webster.—Une dépêche télégraphique nous apprend la condamnation à mort du docteur Webster, convaincu du meurtre du docteur Parkman. Il a été condamné à être pendu et le juge, après avoir prononcé les terribles paroles de la loi, a déclaré que la sentence était juste et conforme aux sentiments de toute la Cour. L'accusé s'est retiré au milieu d'un profond silence. Il ne lui reste plus d'espoir, car il n'est pas probable que le gouverneur exerce son droit de clémence.

Incendie de Laguna.—La goëlette *S. Gesner*, arrivée hier de Campêche, a apporté des journaux de cette ville jusqu'au 22 mars. M. Salvador Fernandez a eu l'obligeance de nous communiquer une lettre dans laquelle on lui annonce l'incendie de la ville de Laguna de los Terminos. C'est le 18 que le sinistre a eu lieu. Toute la ville a été réduite en cendres. Le feu s'est déclaré à cinq heures du matin et a consumé toutes les maisons de la ville à l'exception de deux bâtiments en briques occupés par les magasins de Joaquin Gutierez de Estrada et Prevat y Goal. La perte est évaluée à un million de piastres et malheureusement elle est irréparable, car au Mexique il n'y a guère d'assurances. Les habitans dont les demeures ont été incendiées sont dans la plus profonde détresse.

Police.—M. J. F. Bercier a saisi hier le recorder Genois d'une plainte contre le nommé D. de Meza. Il accuse ce dernier d'avoir disposé frauduleusement d'une quantité de sucre évaluée à $1472, et de s'être approprié le produit de la vente. Un mandat d'arrêt a été lancé contre De Meza, mais le prévenu avait déjà quitté la ville.

William Clark, accusé de vol, a été interrogé et renvoyé par le recorder Génois devant la première cour de district. Louis Sénécal, prévenu de voies de fait, a été renvoyé devant le même tribunal.

Le Rev. P. Mathew.—Les travaux apostoliques du révérend P. Mathew sont couronnés d'un plein succès. Depuis qu'il est à la Nouvelle-Orléans il a administré le *pledge* à plus de six mille personnes. Il continuera à exercer son ministère à la chapelle de Ste-Thérèse jusqu'à samedi soir, et il se transportera ensuite à la chapelle St-Joseph, rue de la Commune, où il sera l'hôte du révérend abbé d'Haw.

Coup de vent.—Nous apprenons que le vent a soufflé avant-hier mardi avec tant de violence sur une partie de la côte que la sucrerie du Dr. Wendel, dans la paroisse St-Jean Baptiste, a été renversée ainsi qu'un vaste hangar au débarcadère de Gossuth et la sucrerie de Mme Davenport dans la paroisse St-Charles. Personne heureusement n'a été blessé.

La nouvelle sucrerie en briques du juge Weems, dans la paroisse d'Est-Feliciana, a été renversée par le vent samedi dernier.

Neige.—Un orage accompagné de neige a éclaté à Natchitoches le 23 du mois dernier. Il est tombé de la neige depuis l'aube jusqu'à environ onze heures.

Accident.—Nous lisons dans le *Messager* de St Jacques du 30 mars:

Un accident, dont les suites auraient pu être beaucoup plus déplorables, est arrivé jeudi dernier devant l'église St Michel. A sept heures du soir, au moment où l'on allait chanter le *Stabat*, un enfant de chœur ayant fait aller une crécelle en dehors de l'église, plusieurs chevaux de voiture s'effrayèrent et coururent au grand galop dans toutes les directions. Deux voitures ont été presqu'entièrement brisées, heureusement tous les accidents se sont bornés là; on nous assure cependant qu'une vieille négresse paralytique a été grièvement blessée.

Affreux malheur.—Dans la nuit du 22 mars, la maison de M. Weatherby, située à un mille et demi de Peron, dans l'Illinois, prit feu et fut entièrement consumée. Deux filles de M. Weatherby, l'une âgée de seize ans et l'autre de sept, ont péri dans les flammes. Sa fille aînée, âgée de dix huit ans, se précipita par une fenêtre du second étage et se cassa le cou. La mère eut les plus grandes difficultés à se sauver et l'un des fils a été gravement blessé. Quant au chef de la famille, M. Weatherby, il était alors absent.

St-Louis.—Les journaux de St-Louis, nous apprennent que le célèbre chef indien, Keokuk, est arrivé dernièrement dans cette ville, accompagné de douze à quinze guerriers de la tribu des Sioux et des Renards, pour assister au procès d'un Indien accusé de meurtre.

Nouveau Gaz.—On vient de découvrir à Baltimore un nouveau moyen de produire le gaz dont on se sert pour l'éclairage. Le procédé est des plus simples. A l'aide d'un appareil peu dispendieux les deux éléments de l'eau sont décomposés et l'hydrogène se trouve séparé de l'oxygène. Muni de cet appareil, chacun pourra produire le gaz nécessaire aux besoins de sa maison. Les expériences publiques qui ont été faites ne laissent aucun doute sur l'utilité pratique de la nouvelle découverte. Le gaz ne se consume qu'à raison de 2 6/10 pieds cubes à l'heure et donne une lumière égale à celle de trente-cinq bougies. Le gaz obtenu du charbon se consume au contraire à raison de quatre pieds cubes à l'heure et sa lumière est à peine égale à celle de six bougies.

LE PROPHETE.

Le Théâtre d'Orléans vient enfin de nous initier au troisième chef-d'œuvre de cette trinité harmonique que Meyerbeer nous a révélée sous les noms de: *Robert-le-Diable, les Huguenots, le Prophète*. Trinité mystérieuse et sublime, qui, malgré trois dénominations différentes et trois genres opposés de forme, qu'un vaste et unique ouvrage comme la trinité suprême ne forme qu'un seul et unique Dieu!

Quelques profanes (il en [illegible]) ont dit en parlant du dernier de ces chefs-d'œuvre (*le Prophète*) que l'illustre compositeur commençait à sentir le vieil homme et qu'il entrait évidemment dans la pente funeste où se trouvait l'Archevêque de Tolède lorsqu'il mit ce pauvre Gil-Blas à la porte.

Mensonge! mensonge! ou plutôt aveuglement! Non, Meyerbeer ne *baisse* pas. Non, le météore ne se consume pas en brillant! Au contraire, sa flamme est tous les jours plus vive, et, en le voyant s'élever majestueusement au ciel, qui ne saurait dire où sera son zénith!

Arrière donc sceptiques de l'art, arrière! ne portez plus vos mains impures sur ce géant qui passe!

Nous reconnaissons volontiers que le génie du grand compositeur a changé de forme; nous nions solennellement qu'il ait perdu quelque chose de sa force primitive.

A notre avis les trois principaux ouvrages de Meyerbeer cachent sous leur lyrisme tous les mystères harmonieux du cœur humain. Ce chantre divin semble avoir dérobé à l'âme ses soupirs les plus tendres, ses gémissements les plus tristes, ses élans les plus passionnés. Quelle que soit la corde qu'il fasse vibrer on se sent vivement ému, car l'accent arraché un instant à sa source véritable y retourne instinctivement.

Ceux qui dans la musique recherchent un sens emblématique découvriront peut-être les différentes modifications que la religion musicale du compositeur semble avoir subies. Ainsi, *Robert-le-Diable* nous représente le culte du sensualisme. On devine que le compositeur entraîné par ses aspirations secrètes s'attachait surtout alors à la beauté des formes. Il avait à exprimer les passions sensuelles de la jeunesse, et comme un peintre habile, il a su trouver un coloris saisissant pour les tableaux joyeux, sombres ou passionnés qu'il voulait représenter.

Dans les *Huguenots*, au contraire, il fallait initier le spectateur aux souffrances et aux aspirations de deux cœurs aimants et sensibles. Pour atteindre ce but l'artiste se spiritualise et descendant jusqu'au fond de l'âme, il en dévoile tous les mystères. Les richesses mélodiques sont peut-être moins abondantes dans cet ouvrage que dans *Robert*, mais la passion y est plus noble, plus logique, plus puissante.

Dans le *Prophète* le compositeur a traité un autre caractère de la musique expressive et impressionne par des moyens différents. Ici nous trouvons en présence deux genres opposés: le fanatisme religieux et l'amour maternel. C'est à dire la passion aveugle, cruelle qui s'alimente de sang, et la tendresse de la mère qui malgré ses souffrances et ses douleurs peut toujours absoudre et pardonner.

Les critiques reconnaissent généralement que le Prophète est marqué du sceau du génie; ils font cependant des restrictions et reprochent à cet ouvrage ses prétentions scientifiques.

Nous sommes loin de vouloir que la science domine le génie; mais nous croyons que rien de complet ne peut exister, en fait d'art, sans l'accouplement de ces deux perfections. Si le génie va chercher le feu créateur aux sources inconnues, la science l'accompagne et le ramène prudemment vers la terre en l'empêchant de s'égarer dans son vol.

A l'exemple des critiques, les artistes se plaignent des difficultés rassemblées dans l'orchestration du Prophète. Heureusement Meyerbeer ne se laisse point entraver par ces considérations secondaires. Il jette sur le papier les flots de sa pensée et s'inquiète peu du travail mécanique qui doit en résulter pour l'orchestre.

Du reste ces plaintes des instrumentistes ne sont pas nouvelles et de tout temps les compositeurs ont eu à lutter contre des récriminations de ce genre.

Lorsque Rameau écrivit son premier opéra, *Hippolyte et Aricie*, les musiciens refusèrent de répéter le passage enharmonique du trio des Parques sous prétexte que cette musique était inexécutable. Cependant, après de longs débats, le grand compositeur finit par en imposer aux récalcitrants; on répéta, la difficulté fut vaincue et le trio fut joué. Eh bien, ce terrible morceau, l'effroi des anciens musiciens français, n'arrêterait pas aujourd'hui de simples élèves. Rien nous dit que dans cent ans il n'en sera pas de même de cette formidable partition du Prophète!

Les limites d'un article de journal ne nous permettant pas d'étendre plus loin nos observations générales, nous allons tacher d'indiquer succinctement les beautés qui nous ont le plus frappé dans l'ouvrage qui motive cette appréciation.

Citons d'abord au premier acte, le choral des Anabaptistes pour sa couleur locale, *ad nos ad salutarem undam*; puis le chœur des paysans révoltés, *ils ont raison, écoutons bien*, et enfin le final sauvage et énergique de ce même chœur, *ô liberté, c'est la victoire!* Ici il faut admirer et se taire, car les mots ne peuvent traduire l'exaltation qui s'empare du spectateur, prêt à s'écrier lui aussi: *Aux armes! au martyre! Marchons! Vaincre ou mourir!*

Citons encore, en passant, la jolie romance à deux voix de Berthe et Fidès: *Un jour dans les flots de la Meuse*; la valse, qui ouvre le second acte; la charmante phrase de Jean qui l'interrompt: *le jour baisse et ma mère*; et le récit du rêve: *sous les vastes arceaux*, &c. Il y a dans la combinaison harmonique de ce récitatif quelque chose de vague, d'indéfini, qui transporte l'auditeur vers le pays des rêves; puis arrive, comme pour le réveiller de son extase et l'envelopper de langueur et de volupté, la délicieuse romance: *Il est un doux empire*.

Le troisième acte s'ouvre par un chœur sauvage: *du sang! du sang*; ce chœur est interrompu par les couplets fanatiques de Zacharie: *Aussi nombreux que les étoiles*; puis, pour faire opposition aux teintes sombres de ce tableau, arrivent des airs de danse si gracieux, si légers, qu'on dirait qu'ils ont été écrits pour des sylphes.

Le trio des Anabaptistes avec Oberthal est rempli de phrases tour à tour cruelles, gaies ou comiques, et le chœur final: *Roi du ciel et des anges*, est empreint de mysticisme et d'enthousiasme.

Les trois premiers actes ne sont pour ainsi dire que l'exposition du drame qui prend au 4e acte des proportions émouvantes. Fidès chante sa triste complainte, *Donnez pour une pauvre âme*,—et chacun donne à la pauvre mère. Le duo de Berthe et Fidès qui suit, est une inspiration des plus heureuses et l'air de Berthe, *Dieu me guidera*, est d'un rhythme énergique et entraînant.

La marche du sacre est originale et d'une orchestration pompeuse; le sentiment religieux qui y domine prépare admirablement le *Domine salvum*, qui suit. Pendant que le chœur chante les louanges du Prophète, Fidès le maudit; la phrase, *Que dans le ciel il soit maudit*, est effrayante de vérité. Mais le morceau pathétique de l'ouvrage, où le cœur de la mère se révèle tout entier, c'est le chant où Fidès se voyant méconnue de son fils, lui demande: *Qui je suis! moi! je suis la pauvre femme qui t'a nourri, t'a porté dans ses bras.* La première phrase de ce chant est empreinte d'indignation et d'amertume; bientôt ces sentiments s'effacent et font place à une douleur immense qui éclate sur ces paroles: *L'ingrat, il ne me reconnaît pas.* Le ton de *la* bémol, dans lequel ce morceau est écrit, ajoute encore de la tristesse au caractère déjà si triste de la mélodie.

L'air de Fidès, dans la prison, conserve encore l'empreinte mélancolique répandue sur tout ce rôle; la phrase, *Mon cher enfant, mon bien-aimé*, remue jusqu'au fond du cœur. Le grand duo, entre le Prophète et Fidès, couronne dignement la série des beautés que nous avons signalées.

Arrêtons-nous ici, car il faudrait pour rendre justice à l'œuvre admirable de Meyerbeer, non-seulement citer tous les morceaux, mais encore tous les passages harmoniques d'orchestre, et poussant l'analyse jusque dans ses derniers retranchements, apprécier les combinaisons d'instrumentation qui s'y présent à toutes les phrases, et que plusieurs auditions peuvent seulement faire découvrir.

Avant de terminer, félicitons la direction sur le luxe de bon goût de toute la mise en scène et les artistes sur la conscience qu'ils ont apporté à l'étude de cet œuvre gigantesque.

E. DUVERGER.

Vente par catalogue de marchandises sèches.

☞ Nous appelons l'attention des marchands de la ville et de la campagne à la vente de 150 colis de marchandises sèches de saison à 4 mois de crédit qui aura lieu aujourd'hui à 10 heures, chez F. B. Petitpain, encanteur, No 8, rue du Canal.

COMMERCIAL

NOUVELLE-ORLEANS.

Mercredi soir, 3 avril 1850.—[illegible] dent à la hausse; les ventes de la journée comprennent 4,000 balles—Low-middling @ Good-middling 11⅜ @ 11¾ cts la lb.

Le marché au sucre est ferme; les ventes ont été de 300 boucauts de sucre et 400 barils de mélasse aux anciens cours.

Le marché à la farine n'a pas varié; il s'est vendu 1,500 barils—Marques superfines, $5 62½ @ $5 75—Marques extras, $5 25 @ $6 75. 4000 sacs de maïs ont été vendus de 56 à 57 cts le boisseau.

Les provisions n'ont pas varié.

Le change est ferme aux anciens cours.

Le fret est très plat—Le coton se charge pour Liverpool à ½ d. et à ⅞ cts pour le Havre.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

—EXPEDIES.—

Navire Sir Chas Napier, Webster, pr Liverpool.
Arab, Lewis, pr Liverpool.
Barque Peltona, Hughes, pr Liverpool.
Brick Kedron, Casey, pr Bilbao.
Lancet, Philbrook, pr Montego Bay.
Goëlette Corax, Porter, pr Apalachicola.
Martha Hall, Coll, pr Antigua.

—ARRIVES.—

Barque J W Dyer, Dyer, de New-York.
Brick Thos Walter, Mashman, de Philadelphie.
Ellis, Mills, de Key West.
Goëlette Gazelle, Witcher, d'Apalachicola.
Sylvester Gomez, Rowe, de Campêche.

—STEAMERS.—

Bostona, Price, de Louisville.
Concordia, Frost, de Memphis.
Oregon, Montgomery, de Louisville.
F M Streck Streck, de Lafourche.
Hecla, Dalman, de Grand Ecore.
Caddo, Graham, de la Rivière Rouge.

Départs des steamers de Cunard.
Europa, de New-York, ... le 17 Avril

OFFICIEL.

No. 184.—ACTE

En faveur de Julien Baptiste Maillet, de la paroisse des Avoyelles.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: — Que Julien Baptiste Maillet est et demeure autorisé à acheter un certificat de terre du Register du Bureau des terres de l'Etat, pour trois cent vingt acres, en échange de son droit de préemption enregistré dans le dit Bureau et que le Register du Bureau des terres est et demeure requis de ne pas en disposer jusqu'à ce qu'elles soient arpentées, et que ce droit de préemption soit confirmé et que le dit Maillet en soit dument notifié.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieut.-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé ce 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original.
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat*

No 185.—ACTE

Pour venir au secours d'Oliver P. Carr.

Section 1re.—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;*—Que le Trésorier de l'Etat est et demeure, par le présent, autorisé et requis de régler les comptes d'Olivier P. Carr, collecteur des taxes d'Etat pour la paroisse de Morehouse, (le Shérif de ladite paroisse n'ayant pas fourni le cautionnement voulu pour la collection des taxes d'Etat) et de lui donner crédit, pour l'année mil huit cent quarante-huit, pour le montant des taxes sur les terres des non-résidents et des personnes insolvables, qui n'ont pas été payées, pour le montant d'argent payé à A. B. C. Winfrey, Shérif de la paroisse de Morehouse, avant la nomination du dit Oliver P. Carr, et pour tels autres montants qu'il croira convenables d'après les preuves et pièces que le dit Carr pourra fournir; et que, en raison de la diligence et des efforts que le dit Carr a employés pour forcer au paiement des dites taxes, par vente publique, il lui soit alloué, les mêmes honoraires pour ses services (quoiqu'il n'y ait pas réussi faute d'enchères) que s'il avait réellement fait la collection de ces dites taxes.

Section 2me.—*Et il est de plus décrété &c;*— Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat.*

No. 186.—ACTE

Pour accorder un passage pour faire et construire un chemin à coulisses, de la ville de la Nouvelle-Orléans, à la ville de Jackson dans l'Etat du Mississipi.

Section 1re.—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale;*—Que toute Compagnie qui sera incorporée en vertu des dispositions d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir à l'organisation des corporations dans cet Etat," approuvé le seize mars mil huit cent quarante-huit, et qui aura pour but de faire et construire un chemin à coulisses de la ville de la Nouvelle Orléans, à la ville de Jackson dans l'Etat du Mississipi, aura droit, à un passage qui n'aura pas plus de deux cents pieds de large à travers toutes les terres appartenant à cet Etat au Nord du lac Pontchartrain et qui sont situées dans les paroisses de Washington et St Tammany.

Section 2me.—*Il est de plus décrété*—Que toute compagnie qui sera ainsi incorporée pour l'objet ci-dessus mentionné, aura droit à un passage n'ayant pas plus de cent pieds de large, à travers toutes les terres situées dans les dites limites et appartenant à tous individus ou propriétaires quelconques, et lorsqu'une compagnie ainsi organisée ou incorporée et les propriétaires des terres sur lesquelles le dit chemin à coulisses doit passer ou qui seraient nécessaires ne pourront s'entendre pour l'achat ou l'occupation des dites terres, ou si les propriétaires des dites terres se trouvaient incapables de contracter, ou sont absents ou inconnus lorsqu'on aura besoin des dites terres ainsi qu'il est dit ci-dessus, la dite Compagnie pourra prendre et occuper les dites terres et une estimation en sera faite par des commissaires qui seront ci après nommés, les dits commissaires ou une majorité d'entre eux rédigeront par écrit l'estimation, la signeront et la déposeront entre les mains du Greffier de la Cour de District de la paroisse dans laquelle les terres requises seront situées, et cette estimation devra contenir les limites des terres ainsi prises, et le montant de l'estimation, lorsqu'il aura été payé ou que l'offre réelle en aura été faite aux propriétaires des dites terres, ou à leurs représentans ou qu'il aura été déposé en Cour pour leur usage, conférera à la dite Compagnie le titre des terres ainsi estimées d'une manière aussi pleine que si le transfert en avait été fait par les propriétaires.

Section 3me.—*Il est de plus décrété,*—Qu'il sera du devoir des Cours de District siégeant dans la paroisse dans laquelle sont situées les terres qui peuvent être requises ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur la demande par pétition qui sera faite par la dite Compagnie, de nommer trois commissaires qui seront des franc-tenanciers désintéressés et domiciliés dans la paroisse dans laquelle les terres demandées seront situées, lesquels commissaires devront évaluer les terres qui seront requises pour l'usage de la Compagnie, laquelle évaluation sera faite sous serment. Il sera du devoir des dits commissaires, lorsqu'il en sera requis par la compagnie ou par tout autre individu intéressé, de se transporter aux lieux nécessaires pour examiner les terres, à évaluer et à assurer le montant des dommages conformément à cet acte; les dits commissaires auront droit de recevoir de la Compagnie, chacun, trois piastres pour chaque jour qu'ils seront nécessairement employés, et une piastre pour chaque vingt milles qu'ils seront obligés de faire pour accomplir leurs devoirs. bien entendu que la dite Compagnie ne sera pas tenue d'interrompre les travaux pendant le temps que durera l'estimation susdite et qu'opposition pourra être faite par toute personne intéressée, à l'évaluation faite en vertu de cet acte, pendant dix jours après que la dite estimation aura été déposée au Greffe, laquelle opposition sera décidée par le juge et confirmée ou amendée par lui, ainsi que les droits des parties son opinion pourront l'exiger; et ce jugement l'estimation sera finale et définitive pour toutes les parties et personnes que ce soit, qu'elles soient absentes incapables ou mineures, à moins qu'appel en soit interjeté à un tribunal compétent dans les vingt jours après que ladite estimation aura été approuvée et confirmée par la Cour; et bien entendu que si quelqu'un des commissaires nommés en vertu de cet acte mourrait, refusait d'agir, résignait ou était en aucune manière empêché d'agir avant d'avoir accompli leurs devoirs, les dites vacances seraient remplies par le dit juge de district de la manière ci dessus décrite.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé ce 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat.*

No. 187.—ACTE

Pour amender l'Acte intitulé: "Acte pour incorporer l'Institut de la Louisiane pour l'instruction de la jeunesse," approuvé le treize mars mil huit cent trente sept.

Section 1re.—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale &c.*—Que la première section de l'acte intitulé: "Acte pour incorporer l'institut de la Louisiane pour l'instruction de la jeunesse," approuvé le treize mars mil huit cent trente sept soit et demeure par le présent amendée et décrétée de nouveau, ainsi qu'il suit: Que J. A. Maybin, Shubal Tillatron, Wm R. Boote, Romanta Tillatron, Duncan F. Kenner, Jno. R. Thompson, Henry Doyal, Philip Winfree Senior, John Buhler et tout autres individus qu'ils jugeront convenable de choisir, pourvu que leur nombre n'excède pas cinq, soient et demeurent par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom et titre "d'Administrateurs de l'Institut de la Louisiane; ils seront sous ce titre habiles à poursuivre et à être poursuivis, à se défendre et à être défendus, dans toutes les affaires concernant leurs intérêts, ils jouiront de tous les bénéfices des lois relatives aux Corporations accordés aux individus ou autres corps incorporés dans l'Etat de la Louisiane la dite Corporation aura aussi un sceau commun, qu'elle pourra détruire, changer ou renouveler à volonté.

Section 2me.—*Il est de plus décrété &c;*— Que la troisième section du dit acte intitulé: "Acte pour incorporer l'Institut de la Louisiane pour l'instruction de la jeunesse soit amendée et décrétée de nouveau ainsi qu'il suit: Qu'il sera du devoir des Administrateurs et de leurs successeurs en fonctions d'employer les fonds de la dite Corporation à l'entretien d'une maison d'éducation, située sur la rive orientale du Mississipi dans la paroisse d'Ascension, sur un morceau de terre donné à cette effet par Shubael Tillatron et les Administrateurs auront le pouvoir d'employer dans la dite institution les professeurs, les maîtres et les autres personnes, aux termes et aux conditions qu'ils jugeront convenables aux intérêts de l'institution et les dits Administrateurs auront également le pouvoir d'établir et de maintenir, pour le bénéfice des membres du dit Institut de la Louisiane et autres le culte religieux protestant qu'ils jugeront le plus propre à atteindre le but que se sont proposé les fondateurs du dit Institut.

Section 3me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que la quatrième section du dit acte intitulé: "Acte pour incorporer l'Institut de la Louisiane pour l'instruction de la jeunesse," approuvé le treize mars mil huit cent trente sept, soit amendée et décrétée de nouveau ainsi qu'il suit: Que les dits Administrateurs devront tenir leur première assemblée à la dite Institution le premier lundi de mai prochain, ou aussitôt après dans le même mois, qu'ils le trouveront le plus convenable et à la dite assemblée les dits Administrateurs compléteront leur bureau en élisant cinq autres personnes, ainsi qu'il est prescrit par la première section du dit acte d'incorporation et le dit bureau se réunira dans la suite aussi souvent que le fonctionnaire compétent donné avis de l'époque et du lieu de l'Assemblée: tout Administrateur qui n'assistera pas trois fois de suite aux assemblées du bureau, sans donner des raisons suffisantes de son absence, sera considéré comme ayant donné sa démission, et le bureau le remplacera en procédant à l'élection d'un autre Administrateur.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé ce 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat.*

No. 188.—ACTE

Pour venir au secours d'Auguste Thierry et de Jeanne Cler son épouse, résidents de la ville de Nouvelle-Orléans.

Section 1re.—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;*—Qu'Auguste Thierry de la Nouvelle-Orléans, et Jeanne Cler son épouse, sont et demeurent par le présent autorisés à adopter comme leur propre fils, Jean-Baptiste Cler et à substituer au nom qu'il porte à présent, celui de Jean Baptiste Thierry.

Section 2me.—*Il est de plus décrété, &c*—Que la dite adoption s'effectuera au moyen d'un acte authentique, auquel Jean Baptiste Cler sera partie assisté d'un curateur "ad hoc", qui sera nommé à cet effet par un des juges des Cours de District siégeant à la Nouvelle-Orléans.

Section 3me.—*Il est de plus décrété, etc;*—Qu'après que l'adoption aura été ainsi effectuée le dit Jean Baptiste Cler jouira de tous les droits et privilèges d'enfans légitimes, et sera à tous égards considéré comme s'il était le fils légitime du dit Auguste Thierry et de sa dite femme Jeanne Cler.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé ce 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat.*

No. 189.—ACTE

Relatif aux Jurés dans la paroisse d'Orléans.

Section 1re.—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale;*—Que le Shérif de la paroisse d'Orléans, devra dans le mois de [illegible] faire une liste des Jurés conformément aux lois actuellement en force.

Section 2me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il sera du devoir du shérif de tirer les noms des Jurés de la boîte du Jury et d'en configurer le tirage pour chaque jury subséquent, jusqu'à ce que tous les noms en soient sortis. Nul ne sera requis de servir deux fois comme Juré avant que tous les noms aient été tirés de la dite boîte; et quand la dite boîte aura été vidée le Shérif y replacera tous les noms figurant sur la liste du Jury, et commencera un nouveau tirage, les dits tirages devant être faits de la manière prescrite par les lois existantes.

Section 3me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que dans le cas où le nom d'une personne aura été tirée de la boîte et que cette personne aura été exemptée de service, ou aura négligé de servir dans le Jury pour lequel elle aura été notifiée, le Shérif replacera le nom de cette dite personne dans la boîte de Jury, sujet à être tiré avec les autres noms contenus dans la dite boîte.

Section 4me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que les Jurés de la première Cour de District, dans les affaires criminelles recevront une piastre et demie par jour pendant le temps de leur service.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé ce 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat.*

No. 190.—ACTE

Relatif à la Corporation, à la police et au Gouvernement de la ville de Shreveport.

Section 1re.—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;*—Que toute cette portion de terre située dans la paroisse de Caddo, sur la rive Sud-Ouest de la rivière Rouge, tracée et divisée en terrains par la compagnie de Shreveport, ayant six cent quarante acres de superficie, plus ou moins, et connue comme la réserve faite par les Indiens Caddos, en faveur de Larkin Edwards, continuera à être désignée et connue comme la ville de "Shreveport", et que tous les habitans libres et blancs, de la dite ville de Shreveport, sont et demeurent par le présent constitués en un corps politique, sous le nom et titre de "Maire et Administrateurs de la ville de Shreveport", et, sous ce nom eux et leurs successeurs seront reconnus légalement, et pourront poursuivre et se [illegible] pourra, plaider et se défendre devant toute Cour de Justice et dans toutes sortes d'actions judiciaires, ou procès quels qu'ils soient, ils pourront acquérir, recevoir, posséder, affermer, céder à bail ou vendre toutes sortes de propriétés réelles ou personnelles, faire tous compromis, arbitrage ou transaction y relatifs et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à leur gré; construire tous travaux publics ou édifices pour l'usage et l'avantage de la dite ville qu'ils jugeront convenables; donner et recevoir des obligations, qui auront la même efficacité que les autres obligations contractées selon les lois de cet état; et aussi d'imposer et de collecter tous les ans, une taxe directe sur les propriétés foncières, laquelle taxe sera prélevée sur les franc-tenanciers les propriétaires de maisons, de terres, d'esclaves, et sur les esclaves loués dans les limites de la corporation, et cette dite taxe ne devra pas excéder chaque année la somme de deux mille piastres qui sera affectée à l'amélioration [illegible] et à la bonne administration de la dite ville; il est bien entendu que si cette somme est jugée insuffisante pour les objets et les besoins de la dite ville, le Maire devra convoquer une assemblée des votants de la dite ville, en en donnant avis dans un journal publié dans la dite ville, pendant au moins dix jours, et spécifiant le lieu de l'assemblée et son objet, et la dite assemblée aura le pouvoir et l'autorité s'il en est aussi décidé par la majorité des votants, d'ordonner la levée de telle autre somme qui sera jugée suffisante, et en vertu de cet ordre, le Maire et les administrateurs feront imposer et collecter cette somme additionnelle qui sera affectée à l'usage de la ville.

Section 2me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'afin de mener à fin les pouvoirs précités, le gouvernement municipal de la dite ville sera confié à un Maire, sept administrateurs et un trésorier qui seront élus de la manière suivante:

District No. 1.—La dite ville sera divisée en six districts, savoir: toute cette partie de la ville située entre le milieu de la rue Milham et le Bayou Cross, et le milieu de la rue Spring et la Rivière Rouge, sera le premier district.

District No. 2.—Toute cette partie de la ville située entre le milieu de la rue Milham et le Bayou Cross, et le milieu de la rue Spring et de la rue Edwards, sera le second district.

District No. 3.—Toute cette partie de la ville située entre le milieu de la rue Texas et le Bayou Cross et entre le milieu de la rue Edwards, et la rue Commune, sera le troisième district.

District No. 4.—Toute cette partie de la ville située entre le milieu de la rue Milham et le lac d'Argent, et entre le milieu de la rue Edwards et la Rivière Rouge, sera le quatrième district.

District No. 5.—Toute cette partie de la ville située entre le milieu de la rue Texas, et les terrains de dix acres au Sud, et entre le milieu de la rue Edwards et de la rue Commune, sera le cinquième district.

District No. 6.—Toute cette partie de la ville connue sous le nom de terrains de dix acres, sera le sixième district.

Toutes les personnes de la dite ville qui auront résidé pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé une élection, et ayant le droit de voter pour les membres de la *Législature*, auront aussi le droit de voter pour le Maire et le Trésorier. Tous les votans, en outre des qualifications précitées, devront avoir couché dans le district dans lequel ils veulent voter pour un administrateur, et y avoir élu leur domicile pendant les six mois qui précèderont une élection avec ces qualifications, et le premier lundi de mai de chaque année, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi à tel lieu qu'on aura désigné à cet effet, ils procéderont à élire par scrutin et à la majorité de voix, un maire, un trésorier et sept administrateurs, lesquels administrateurs seront choisis parmi les citoyens de chacun des districts, à l'exception du deuxième district qui élira deux administrateurs, tous lesquels officiers municipaux resteront en place une année à dater de leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, et jugés posséder les qualifications requises pour prendre charge des places respectives auxquelles ils auront été nommés; nul ne pourra être élu à la place de maire, de trésorier ou d'administrateurs s'il n'est citoyen mâle et blanc des Etats-Unis, âgé de plus de vingt-et-un ans, franc-tenancier de la dite ville, y ayant résidé pendant les douze mois qui auront précédé l'élection de ces dits officiers.

Section 3me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que les districts demeureront tels qu'ils sont établis par cet acte pendant deux ans, et après cette époque ils pourront être changés par le maire et les administrateurs. Il est bien entendu qu'il ne pourra jamais y avoir plus de dix districts ni moins de six, et bien entendu que chaque district nommera toujours un administrateur et jamais plus de deux.

Section 4me.—*Il est de plus décrété &c;*—Que le maire de la ville sera commissionné par le Gouverneur de l'Etat, avec qualités de juge de paix et juridiction civile et criminelle dans les limites de la dite ville, pouvoir d'entendre et de juger toutes plaintes en bris de paix, de punir les délits, contraventions, et toutes violations des ordonnances et des lois pendant les sessions et hors des sessions, par amendes n'excédant pas cinquante piastres dans aucun cas, et par emprisonnement d'une durée qui n'excédera pas quarante-huit heures. Le dit maire présidera toutes les assemblées des administrateurs, mais il n'aura le droit de voter qu'en cas de partage des voix, signera tous règlements et ordonnances, convoquera des assemblées des administrateurs, quand il sera nécessaire, signera tous ordres sur le trésorier pour le paiement d'argent, toutes exécutions, writs ou demandes adressées au constable de ville, ou à aucun des autres officiers et signera également tous billets ou autres obligations de la dite corporation; il ordonnera toutes les élections générales ou spéciales, en donnant dix jours d'avis dans un journal de la dite ville, dans lequel il désignera le lieu ou les lieux où l'élection sera tenue et nommera des commissaires dans chaque district, pour tenir les dites élections, et verra à ce que les règlements et les ordonnances soient fidèlement exécutés.

Section 5me.—*Il est de plus décrété &c;*—Que le Maire de la dite ville recevra un salaire qui sera fixé par le bureau d'administrateurs, et qui ne pourra être augmenté pendant la gestion du Maire alors en fonctions, mais qui pourra être diminué pour négligence dans ses devoirs, et dans le cas de mort, de résignation ou d'absence permanente du maire, le Trésorier sera *ex officio* maire pendant ce temps et ordonnera une élection qui devra avoir lieu dans les vingt jours qui suivront la mort, la résignation ou l'absence du dit maire. Le maire aura droit, en outre, à deux piastres par licence pour toute licence de plus de deux cents piastres; une piastre par licence pour toute licence au-dessus de cinquante piastres; et cinquante cents pour celles de moins de cinquante piastres. Dans les poursuites civiles et criminelles, le maire aura droit aux mêmes émoluments que ceux alloués aux juges de paix dans l'Etat.

Section 6me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que la première élection en vertu de cet acte d'incorporation, sera ordonnée par le maire ou le trésorier en fonctions conformément aux lois actuellement en force dans la dite corporation, et ce, jusqu'au premier lundi de mai mil huit cent cinquante, et donnant avis pendant les dix jours qui précèderont l'élection, dans un journal de la dite ville. Les retours d'élection seront faits au maire, et en cas d'absence, de résignation, ou de mort, au trésorier, qui, en la présence, et assisté de deux vérificateurs, comptera les voix, et en fera un retour certifié, dans les vingt-quatre heures qui suivront la fermeture des polls, au greffier de la ville, qui, de suite, donnera avis de leur élection aux membres élus, et à l'avenir toutes les élections générales dans la dite ville, seront conduites comme il est dit dans cette section.

Section 7me.—*Il est de plus décrété, &c;*—Que le maire et les administrateurs s'assembleront dans la semaine qui suivra leur élection et prêteront le serment devant un officier compétent de remplir fidèlement leurs devoirs, ils procèderont au scrutin et à la majorité des voix, à élire un greffier, un assesseur, un arpenteur, un constable qui sera en même temps collecteur des taxes [illegible] et tous autres officiers qu'ils jugeront convenables et nécessaires, tous lesquels officiers resteront en fonctions pendant une année et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été qualifiés. *Bien entendu* que le maire et les administrateurs auront le pouvoir de congédier tout officier subalterne qui serait infidèle, ou qui serait incapable de remplir ses devoirs.

Section 8me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'une majorité des dits administrateurs, dont un sera le maire, formeront un quorum pour agir, et réuniront conformément à leur ajournement auront le pouvoir de passer, de temps à autre, des ordonnances qui ne soient pas incompatibles avec la Constitution et les lois de cet Etat et des Etats-Unis, et qu'ils jugeront nécessaires, relativement aux marchés de la dite ville, aux débarcadères, aux allées et ruelles, et à l'ouverture, à l'élargissement, à l'égout, au remblai, à l'ordre et à l'amélioration des dites rues, allées, routes, &c., relativement aux contraventions en général, à la patrouille, à la police des esclaves et des maisons publiques, et au taux de [illegible] [illegible] ser pour violation de leurs ordonnances et règlements, telles amendes qu'ils jugeront convenables, et n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, recouvrables devant toute cour de juridiction compétente, au nom du maire et des administrateurs, pour l'usage de la dite corporation, et de pourvoir à l'arrestation des vagabonds et des débauchés qui troublent la tranquillité publique, par une amende comme il est dit plus haut, ou par un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures, ou par les deux à la fois; toutes les fois qu'un individu aura été ainsi emprisonné par le constable de ville ou la patrouille pendant la nuit, il sera, le lendemain matin, conduit par le gardien de la geôle devant le maire, et il devra donner des raisons (s'il en a) pourquoi on ne lui ferait pas subir l'amende et l'emprisonnement, et sur l'ordre du maire de l'emprisonner, le dit gardien sera autorisé à demander et recevoir la somme d'une piastre pour frais de geôle, et trente-sept cents et demi par jour pour l'entretien, laquelle somme devra être payée par la personne emprisonnée, ou si c'est un esclave, par son maître, et dans le cas où la personne emprisonnée ne pourra pas payer les dits frais, ils seraient à la charge de la ville.

Section 11me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que le Bureau d'administrateurs aura le pouvoir d'imposer et de collecter, pour l'usage de la dite ville, dans la proportion qui leur semblera la plus juste, une taxe sur les personnes et les propriétés suivantes, savoir; taxes spéciales et licences sur les magasins en gros et en détail; sur les détaillants de liqueurs spiritueuses sur les cabarets, les restaurants, les débits de bierre et de vin, les représentations, les tavernes, les pensions, les colporteurs et pacotilleurs, les encanteurs, les écuries, les voitures de plaisir, les wagons, les charrettes, et drays de loyer, les billards, les jeux de quilles, (nine or ten pin alleys), les salles de bal, les théâtres, et représentations de toutes sortes dans les limites de la ville; et avant d'exercer leurs métiers ou de commencer leurs affaires, les personnes des différentes catégories qui précèdent, devront prendre une licence pour les autoriser à cet effet après qu'elles auront payé au trésorier le montant des taxes imposées par le dit bureau sur les dits métiers, &c. Ils auront aussi le pouvoir d'imposer et de collecter une taxe sur les navires, steamboats, barges, chalands, ou toutes autres embarcations qui entreront dans les limites de la corporation, ou qui amarreront aux quais ou débarcadères de la dite ville, et tous les wharfs, rues, avenues, et levées, resteront sous le contrôle exclusif du dit bureau d'administrateurs. Ils auront aussi le pouvoir de taxer toutes les propriétés, professions et occupations actuellement taxées par l'Etat. Bien entendu que la taxe imposée sur les propriétés, marchands, professions et occupations n'excéderont pas la taxe d'Etat.

Section 12me.—*Il est de plus décrété, etc;*—Que le maire aura le pouvoir de rappeler et d'annuler toute licence qu'il aura pu accorder en vertu de cet acte, toutes les fois que, par la conduite outrageante de la partie, la tranquillité et la bonne administration de la dite ville le demanderont.

Section 13me.—*Il est de plus décrété, etc;*—Que les pouvoirs du jury de police de la paroisse de Caddo, relatif à l'administration des chemins et rues de la dite ville, seront retirés du dit jury de police pour en revêtir les maire et les administrateurs de la dite ville de Shreveport.

Section 14me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que le maire et les administrateurs de la dite ville n'auront pas le pouvoir d'accorder des licences aux maisons de jeux, ou jeux d'aucune sorte, ceux de billiards et quilles exceptés, mais ils auront le pouvoir par ordonnance ou autrement, d'imposer des peines sur les jeux défendus pour les supprimer.

Section 15me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que toutes les fois qu'une personne se croira lésée par aucune décision du bureau d'administrateurs ou du maire, elle aura le droit d'en appeler à la Cour de District, il est bien entendu que ces appels seront sujets aux mêmes règles que les appels d'une Cour à une autre.

Section 16me.—*Il est de plus décrété &c;*—Qu'il sera du devoir du greffier d'être présent aux séances du Bureau d'administrateurs, et de tenir un journal exact de toutes leurs délibérations, dans un Registre bien relié, d'attester toutes lois et ordonnances passées par les administrateurs, et signées par le maire, d'en exhiber toutes les minutes, de recevoir et de conserver tous les papiers appartenant au dit bureau, et de remplir telles autres devoirs qui pourront de temps à autres lui être prescrits par le bureau pour l'exécution desquels il recevra telle compensation que le bureau lui allouera.

Section 17me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que le collecteur de la dite ville devra dans un délai fixé par les règlements de la corporation, après avoir reçu son warrant pour la collecte de toute taxe imposée, remettre le produit de la collecte aux mains du trésorier de la ville, et le dit collecteur aura le pouvoir pour forcer les contribuables à payer la taxe imposée par le maire et les administrateurs que la loi accorde aux shérifs pour faire payer les taxes d'Etat.

Section 18me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Qu'il sera du devoir du trésorier de recevoir toutes les sommes payées entre ses mains par le collecteur, il devra de plus tenir un compte correct de ses recettes et de ses déboursés, dans un livre tenu à cet effet, et de dit livre à l'inspection du maire ou des administrateurs, chaque fois qu'ils le jugeront convenable. Il ne devra payer aucune somme à moins que ce ne soit sur le mandat du maire, et en vertu de la loi.

Section 19me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Qu'il sera du devoir du connétable d'assister aux sessions du bureau des administrateurs et d'exécuter tous les ordres qui pourraient lui être transmis par le maire et remplir toutes les autres fonctions qui pourraient lui être dévolues par les règlements et ordonnances du dit bureau des administrateurs, dans toutes les poursuites judiciaires faites contre les contrevenants aux lois et ordonnances municipales, il recevra les mêmes honoraires que les autres constables de l'Etat.

Section 20me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il sera du devoir de l'assesseur, dans les trente jours qui suivront la notification qui lui sera faite par le greffier de l'imposition d'une taxe, de faire une estimation correcte de toutes les propriétés de la dite ville sujettes à la taxe d'après les lois et ordonnances du bureau des administrateurs, et d'établir la quote part due par chacune. Il devra faire deux copies du tableau d'assessment ainsi dressé, et il les enverra de suite au trésorier de la ville.

Section 21me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il sera du devoir de l'arpenteur de la dite ville, de faire chaque fois qu'il en sera requis par le bureau des administrateurs, les plans et les arpentages nécessaires à la corporation; il devra enregistrer les dits plans et cartes dans un livre tenu à cet effet, pour ses services, il recevra la compensation que la loi accorde aux autres arpenteurs de l'Etat.

Section 22me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il sera du devoir du commissaire sur les rues, de tenir dans un livre à cet effet, et bien relié, un compte exact de toutes les sommes qu'il pourra recevoir ou dépenser et de tous les travaux faits. Il devra soumettre un rapport mensuel au maire et aux administrateurs sur tout ce qu'il a fait dans le mois, et pour ses services, il recevra telle compensation que le bureau des administrateurs jugera convenable de lui allouer.

Section 23me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il sera du devoir des divers officiers nommés par le bureau des administrateurs, dans les six jours qui suivront leur nomination, et avant d'entrer dans les fonctions de leurs emplois, de prêter le serment devant le maire, de remplir fidèlement les devoirs des emplois auxquels ils ont été respectivement élus.

Le trésorier et le constable de ville qui sera en même temps collecteur, devront en outre tenu de fournir, dans les six jours qui suivront leur nomination, telle garantie pour la fidèle exécution de leurs devoirs respectifs que le bureau des administrateurs jugera nécessaire; et la compensation à accorder aux divers officiers ci-dessus nommés, sera établie par la loi à telles sommes qui seront jugées suffisantes par le bureau des administrateurs.

Section 24me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que le maire et les administrateurs sont et demeurent par le présent autorisés à employer aux travaux publics de la dite ville, tous esclaves marrons qui pourront de temps à autre être emprisonnés dans la geôle de paroisse de la paroisse de Caddo; *Bien entendu cependant*, que les dits maire et administrateurs seront obligés aux frais de la dite ville, de surveiller les dits esclaves, pendant qu'ils seront employés comme il est dit plus haut.

Section 25me.—*Il est de plus décrété &c;*—Que le présent acte aura force de loi à dater du premier lundi de mai, A. D. mil huit-cent-cinquante, et que toutes lois contraires au présent acte seront abrogées à dater du premier mai, mil-huit-cent-cinquante.

E. W. MOISE, *Orateur de la Chambre des Représentans.*
J. B. PLAUCHÉ, *Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.*
Approuvé ce 18 mars 1850.
JOSEPH WALKER, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ, *Secrétaire d'Etat.*

BUREAU DE L'EXECUTIF, Bâton-Rouge, 2 mars 1850.

ATTENDU que J. B. Dionis, collecteur des taxes d'Etat du 5e District représentatif de la Nlle-Orléans s'est adressé à moi pour le cancellement des bons suivants:

1o—Un bon de la somme de $10,000, souscrit par lui le 20 février 1848 comme collecteur des taxes d'Etat pour le 5e district représentatif de la Nlle-Orléans, endossé par Louis Bonnemer, sécurité.

2o—Un bon de la somme de $10,000, souscrit par lui le 11 février 1848 comme collecteur des taxes d'Etat du 5e District représentatif de la Nlle-Orléans et endossé par Jean Bozant, sécurité.

3o—Un bon de la somme de $7,500, souscrit par lui le 11 février 1848 comme collecteur des taxes d'Etat du 5me District représentatif de la Nlle-Orléans et endossé par Jean Baptiste Jeannin, sécurité.

4o—Un bon de la somme de $5000, souscrit par lui le 11 février 1848 comme collecteur des taxes d'Etat du 5e District représentatif de la Nouvelle-Orléans et endossé par W. C. C. Claiborne, sécurité.

5o—Un bon de la somme de $7,400, souscrit par lui le 11 février 1848 comme collecteur des taxes d'Etat du 5e District représentatif de la Nouvelle-Orléans et endossé par George N. Rogers, sécurité.

Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées de déduire sous quatre-vingt-dix jours au bureau du Secrétaire d'Etat par écrit, les raisons pour lesquelles les dits bons ne seraient point cancellés et annullés.

Par le Gouverneur JOSEPH WALKER.
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.
4 av—90f

Avis officiel.

LE soussigné est préparé à recevoir les taxes d'Etat, dues pour l'année 1849 sur les biens fonds, esclaves, capitaux, etc., et à donner des licences pour l'exercice des commerces, professions, sujets aux taxes, dans les limites du 4e District représentatif.

THOMAS McKEON, Collecteur, bureau No 16,
4 av—90f 4e District représentatif

☞ Le navire PILGRIM, cap. Drinkwater, venant de Bordeaux, est en déchargement vis-à-vis la Monnaie. Les consignataires sont priés de faire leur entrée dans les cinq jours, autrement leurs marchandises seront envoyées dans les magasins de la Douane à leurs frais et risques.
av5 A CARRIERE, 25, Vieille Levée,

Café et bon Billard en acajou, réparé à neuf, à vendre.

ON désire vendre un Café et Billard, parfaitement situé pour les affaires; le propriétaire, comme on pourra s'en convaincre, ayant son genre d'affaire qui l'empêche de s'y tenir.

S'adresser sur les lieux, encoignure Tchoupitoulas et Josephine, vis à vis le ferry de Lafayette. Si d'ici au 15 courant, il n'est pas vendu à l'amiable, il sera offert à l'encan le même jour.

Conditions avantageuses. 4avril—8f

A VENDRE.—Un magnifique cheval pour [illegible]. S'adresser au No 43, rue Bienville. 4 avril—3

AVIS AU PUBLIC.

J'AI l'honneur de prévenir le public qu'ayant acheté, il y a quelques jours, [illegible]

Cour du Maire et du Recorder.

MM. les Editeurs de l'Abeille,
☞ Veuillez annoncer F. H. WARFIELD comme candidat pour l'office de [illegible] AVOCAT DE DISTRICT. Election par le peuple le 4me lundi d'avril.
Il sera supporté, sans distinction de parti, par LE PEUPLE.

CANDIDAT A LA PLACE DE MAIRE.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer l'hon. A. D. CROSSMAN comme candidat à la réélection pour la place de Maire.

Pour Maire.

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez m'annoncer comme candidat à la première magistrature de la ville pour les élections d'avril prochain. PETER L. JORE.
Ex Bibliothécaire de l'Etat de la Louisiane.

MM. les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer M. THOMAS J. SPEAR bien connu par les souvenirs de la crevasse, comme candidat des classes pauvres à la place de maire. Il sera soutenu par
LES MASSES INDEPENDANTES.

☞ MM. les Editeurs, veuillez annoncer comme candidat à la place de Recorder de la 1re Municipalité, W. M. FLEMING. Il sera supporté par le peuple.

Candidat pour Voyer, 1re Municipalité.
L. SURGI.

☞ Veuillez annoncer LOUIS H. PILIE comme candidat à la place de Voyer, de la 1re Municipalité. Le Peuple.

Pour Contrôleur de la Première Municipalité.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer O. DE BUYS, député-contrôleur actuel, comme candidat à la place de contrôleur de la Première Municipalité.

Pour Trésorier de la Première Municipalité.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer J. A. DUKEL, Trésorier actuel, comme candidat à la même place, aux élections du 22 avril.

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer M. LOUIS BERE comme candidat à la place de Trésorier de la Municipalité No Un, à l'élection qui aura lieu le 22 avril 1850.

Pour Wharfinger de la 1re Municipalité.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer ARMAND DEJAN, le titulaire actuel, comme candidat à la place de Wharfinger de la 1re Municipalité, à l'élection qui doit avoir lieu le 22 avril 1850.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer M. FREDERICK TREVOST, comme candidat à la place de wharfinger de la 1re municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. EMILE RABOUIN comme candidat à la place de Wharfinger, 1re Municipalité. PLUSIEURS VOTANS.

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer M. FERNANDE MENDOZA comme candidat à la place de Wharfinger de la Municipalité No Un, à l'élection qui aura lieu le 22 avril 1850.

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer comme candidats pour la place d'alderman du premier ward de la Première Municipalité, les citoyens suivants:
MM. R. H. McALPIN,
R. W. MONTGOMERY,
RICHARD HAGAN.
Ils seront soutenus par
TOUS LES VOTANTS DU PREMIER WARD.

MM. les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer comme candidats à la place d'Alderman du 1e. District, 1re Municipalité, MM. W. MONTGOMERY, C. DUNCAN et PAUL PECUQUET.
Tous les Habitants du District.

MM les Editeurs de l'Abeille,
☞ Veuillez annoncer M. HENRY J. LYND, comme candidat à la place d'Alderman du 1er District de la 1re Municipalité.
Plusieurs Votants.

Messieurs les Editeurs de l'Abeille,
☞ Veuillez annoncer que M. F. SHIELDS est candidat à la place d'Alderman du 2me district, 1re municipalité.
Plusieurs propriétaires.

☞ Veuillez annoncer L. F. BUREAU comme alderman du 3e District, 1re Municipalité.

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer MM. J. L. FABRE & PAULIN BLANQUE comme candidats à la place d'Aldermen du 4e District de la 1re Municipalité. Ils seront supportés par le peuple.

MM. les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer GEORGE CLARK, alderman du Cinquième District, Première Municipalité, comme candidat pour la réélection à la même place.

Messieurs les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer M. H. F. WIESE, comme candidat à la place d'Alderman du Cinquième District de la Première Municipalité.
PLUSIEURS VOTANTS.

MM les Editeurs,
☞ Veuillez annoncer JOHN WELLS, comme candidat à la place d'Alderman du 5me district, 1re municipalité.
Quelques Votants.

Messieurs les Editeurs de l'Abeille,
☞ Veuillez annoncer M. J. A. BONNEVAL, comme candidat à la place d'alderman du Sixième District de la Première Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. A. DERBES comme candidat à la place d'Alderman du 6me district, 1re municipalité, et qu'il sera soutenu par ses
NOMBREUX AMIS.

☞ Messieurs—Annoncez M. E. GIQUEL, comme candidat pour Alderman du 6me District, 1re Municipalité.

☞ Veuillez annoncer que M. PAUL BOUTET est candidat à *Alderman* pour le 1er district de la 3me Municipalité.
Plusieurs électeurs.

CONSEIL-GENERAL.
CANDIDATS.
Première Municipalité.
C. ROSELIUS,
PHILIPPE WILLMAN,
J. E. CALDWELL,
JULES BENIT.

☞ Nous sommes autorisés à dire que LUCIUS C. DUNCAN, Alderman actuel du 1er District de la 1re Municipalité, remplira les mêmes fonctions cette année, s'il est choisi par le peuple aux élections d'avril. 20 mars

Marbre Italien.

REÇU par le brick Louisiana, de Gênes: 211 plaques de marbre d'Italie de 4 à 9 pieds de long et de 1 à 4 pouces d'épaisseur; 6 gros blocs du même marbre; 2000 carreaux de 12 pouces carrés, à vendre par
P. H. MONSSEAUX,
4 avril—6 218 rue St-Louis, au Marble Yard

CHAUX—1,000 barils chaux fraîche et en bon état, à vendre par
P. H. MONSSEAUX,
4avril au Marble-Yard, 218 rue St-Louis

PENDANT mon absence de la ville, mon frère, Charles Lambert, est mon agent dûment autorisé par acte passé pardevant Octave de Armas, notaire public.
X. LAMBERT,
4avril— 64, rue des Magasins

VINS EN CAISSE, ayant droit au drawback.—300 barriques vin rouge St Julien, en débarquement du navire Pilgrim, de Bordeaux, à vendre par
av4 V. & E. MAIGNAN, 85 et 87, St Louis.

A VENDRE, par les soussignés—50 barriques vin rouge St Julien; 20 do do St Estèphe; 10 do do Margaux; 10 do do Haut Brion; 10 do do Ch Lafitte; 5 do do Cas Sabory; 50 demi bquet vin blanc Haut Bauterne et Haut Barsac; 500 caisses vin rouge St-Julien et St-Estèphe; 200 do vin blanc, Sauterne et Barsac; 50 do vin rouge Château Lafitte; 30 do do Léoville; 25 do do Cul Desmurnel; 25 do do St Emilion; 25 do do Branne Mouloir; 25 do do Gruau Larose; 25 do do Margaux; 50 paniers vin de champagne; 100 paniers guignolet; 50 do huile d'olive; 100 barils vieux cognac, marques Larroque, J. Exchaux et F. P. Boquet; 75 quarts et barils cognac dite preuve Th Moulerin; 100 barils [illegible] Sauvageot, Brunston et Co; 50 caisses anisette, marasquin, curaçao et danzich; 20 balles bouchons diverses qualités, &c. &c. à vendre par
av4 V & E MAIGNAN, 85 et 87, St-Louis.

Garantis de véritables crus.

VINS achetés par le soussigné lui-même sur les lieux de production:
100 barriques vin rouge Montferrand 1848, excellent vin de famille.
10 barriques vin rouge Bassens 1847; 10 barriques Pauillac Médoc 1847.
6 barriques vin rouge vieux St Julien 1844; 6 barriques Vanderlinden 1847.
2 & 4/8 barriques vin rouge vieux château de Pez 1844, et 4 & 8/8 barriques Avensan, Margaux.
A vendre par NADAU DU TREIL,
4av 20, Rue Jefferson.

VINS EN CAISSES—50 caisses vin rouge vieux Château Margaux 1844 et Château La Rose 1844.
200 caisses vin rouge 1846, St Julien.
100 do vin blanc vieux Haut-Sauterne et Haut-Barsac, à vendre par [illegible]

E[illegible]—100 barriques vin blanc, Sauterne.
20 demi barriques vinaigre blanc, de la marque Minvielle et Ducos.
Fruits à l'eau de-vie et au vinaigre.
Huile de Bordeaux en paniers et en caisses.
Absinthe de Yersin & Leonidas; kirsch vieux.
A vendre par NADAU DU TREIL,
4av 20, Rue Jefferson.

PRUNES DENTES (supérieures), en caisses de 12 pots; bouchés au verre et au liège.
Cèpes à l'huile; petits pois, à vendre par
NADAU DU TREIL,
4av 20, Rue Jefferson.

VIN DE CHAMPAGNE de Moussé et de Loyson—100 paniers Champagne, à vendre par
NADAU DU TREIL,
4av 20, Rue Jefferson.

EN DOUANE:—10 quarts cognac (fine champagne 1815), de Castillon jeune et autres.
10 huit ômes do do do do
15 quarts do do 1815 do
15 huitièmes do do do do
10 demi do do 1848 do
8 quarts do do do do
16 huitièmes do do do do
A vendre par NADAU DU TREIL,
4av 20, Rue Jefferson.

RIZ de la Caroline—50 boucauts en débarquement du brick Foster, à vendre par
S. VALLS,
4av 37, rue de la Commune.

CACAO de Guayaquil et de Para à vendre par
S. VALLS,
37, Commune.

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible] blanc et jaune, à vendre par S. VALLS
37, rue de la Commune.

VIN D'ESPAGNE—[illegible] à vendre par S. VALLS, 37, Commune.

[illegible]

BUREAU DE L'AUDITEUR.
Baton-Rouge, 28 mars 1850.

LA 32me section d'un acte intitulé "Acte pour établir et régulariser le trésor," établit: "Qu'il sera du devoir de l'Auditeur, lorsque les collecteurs du revenu ou les détenteurs des fonds publics ne paieront point les sommes dues à la Trésorerie dans le temps prescrit par la loi, de publier les noms des délinquants dans les trente jours suivant le délit, dans quatre journaux publiés dans les lieux les plus populeux de l'Etat, avec le montant dû par chacun desdits collecteurs ou détenteurs de fonds et pendant 10 jours; et le montant dû ainsi que les pénalités attachées au délit constitueront un privilège sur les biens, meubles et immeubles dudit délinquant et de ses cautions, à partir du jour du délit.

Conformément au vœu de la loi précitée, les noms des collecteurs suivants des taxes d'Etat sont publiés avec le montant dû par chacun d'eux respectivement.

Benjamin Parker, paroisse Bienville, montant dû pour la liste 1848, $1,353 40
Samuel Anderson, paroisse de Madison, montant dû pour la liste 1848, $9,410 38.
A. H. Bradley, paroisse Franklin, montant dû pour la liste 1848, 1,368 57.
1av LOUIS BORDELON, Auditeur.

AVIS est par le présent donné aux encanteurs des paroisses d'Orléans et Jefferson, que, conformément à un acte passé à la dernière session de notre Législature, je serai à la ville de la Nouvelle Orléans du 6 au 10 avril inclus, (excepté les dimanches) afin d'auditer leur compte. Mon bureau est chez M. T. O. Stark, N. P., 66 rue Gravier où l'on me trouvera de dix heures A. M. à deux heures et demie P. M.
LOUIS BORDELON, Auditeur.
Bâton-Rouge, 27 mars 1850. 1 avril—9

Association Catholique des Orphelins dans l'Indigence.
Rue des Grands-Hommes, entre Union et Bagatelle.

LES contribuables sont respectueusement informés que l'élection de dix nouveaux directeurs pour cette institution aura lieu le lundi, 15 d'avril prochain, de dix heures A. M. à trois heures P. M.
A. PELLERIN, Secrétaire.
N. B.—Nul ne pourra voter à la dite élection si son nom n'est point inscrit sur le tableau général des contribuables, et s'il n'a point payé toutes ses contributions arriérées.
Nouvelle Orléans, le 1er avril 1850 1 avril

Aux Entrepreneurs.

DES soumissions pour la réparation du magasin No 10, (Triangle building) seront reçues jusqu'au 5 du courant.
1avril—3 L. MATHEWS, Agent

Nouvelle-Orléans, 30 mars 1850.
GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

UNE TENUE de la GRANDE LOGE aura lieu dans le local de la Loge la PERSEVERANCE, encoignure St-Claude et Dumaine, vendredi 19 avril 1850, pour l'adoption d'une nouvelle constitution. Les Loges de la juridiction de cette Grande Loge, et celles autrefois sous la juridiction de la Grande Loge Maçonnique de York de l'Etat de la Louisiane ainsi que les membres de cette Grande Loge sont invités à assister à cette tenue.
Par ordre de la Grande Loge.
1av—17f J. J. MASSICOT, Gd Secrétaire.

GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

UNE tenue de cette Loge aura lieu vendredi 5 courant à 7 heures P. M. à la Loge la Persévérance encoignure Dumaine et St Claude.
Par ordre de la Grande Loge.
1av—5f J. J. MASSICOT, Grand Secrétaire.

LE docteur THIERRY a l'honneur de faire savoir à ses clients qu'il vient de transporter son domicile, rue de Chartres, No 167, entre Toulouse et St-Pierre. 2 avril—1

Vente par liquidation
Du magasin de Quincaillerie, situé rue Vieille Levée No 183, entre les rues Hôpital et Quartier.

LE soussigné informe respectueusement ses clients, les entrepreneurs, les marchands de la ville et de la campagne, et le public en général, qu'à la date de ce jour il vendra au prix coûtant toutes ses marchandises consistant en un grand assortiment d'articles de cuisine, coutellerie de table, ferrements pour bâtisses, outils pour menuisiers et charpentiers, fournitures de gardemangers, clous coupés et forgés, et une infinité d'articles dont le détail serait trop long.

Les personnes qui lui doivent sont priées de venir solder leurs comptes, et il prie celles qui auraient des réclamations à faire de les présenter avant la fin du mois.
1av—1m C. VASSEROT

J. MAGNE,
AVOCAT,
A son Bureau 83, rue de Chartres.

LES soussignés se sont associés pour exercer ensemble la profession d'avocat.
M. M. COHEN,
DAVID C. LABATT,
22 Exchange Place, vis-à-vis
24 juil—1e le Bureau de la Poste.

A vendre pour cause de départ.

UN EXCELLENT PIANO oblique d'Erard, tout neuf,
Un piano oblique de Rinaldi,
Une griffonne, très fine couturière, pleinement garantie, ensemble avec son enfant âgé de deux ans.
Pour les conditions, s'adresser à
25mars A. DELPIT, 16, St Louis.

PRINCIPE CIGARES de la marque du steamboat, à vendre par J. N. RICULFI & Co,
1avril 17, rue de la Commune

CAFE DE LA HAVANE.—En débarquement de la barque Williams, à vendre par
J. N. RICULFI & Co,
17, rue de la Commune

CIGARES DE LA HAVANE.—Un grand assortiment des meilleures marques, en magasin et à vendre par J. N. RICULFI & Co.
1avril 17, rue de la Commune

EN magasin et à vendre par les soussignés—
102 barils Madère;
10 do Oporto;
100 barriques vin de Marseille;
100 do do Bordeaux, Château Grimont;
10 do do vieux St-Emilion;
200 caisses vin St-Julien et côte Rôtie;
100 do vermicelle et macaroni;
10 do eau verte stomachique de J. Fiquet;
50 paniers Champagne Cordon Bleu et Belle Créole;
30 balles de 30,000 chaque, bouchons réguliers.
PAUL JUGE Fils & Co.
1avril 92 rue St-Louis

Chambrays Français.

CHAMBRAY Français superfin garanti bon teint. Batiste française lustrée [illegible]
Toile du Nord à raies et à carreaux pour enfants. Barèges et tissus à la dernière mode.

Toiles d'Irlande.

Trois cent pièces de toile pur fil de la marque célèbre de Ferguson, venant d'arriver et à vendre par
R. E. HAGGERTY & BROTHER,
14 mars No. 58, rue du Canal.

OSCAR SARPY,
Marchand de Comestibles,
Encoignure Condé et Esplanade

VIENT de recevoir par le navire Magnolia, du Havre, 24 douzaines fromage de Hollande, 3 cuveaux de fromage de gruyère, 24 fromages pâte grasse, 2 caisses saucissons de Lyon, 3 malles moutarde de Maille. Toujours en main les articles ci-dessus aux familles. Conserves, sucre, liqueurs, café, etc. 19 mars

MAGASIN DE SOIERIES EN GROS
AU COMPTANT.
C. YALE Jr. & Co.
Soierie nouveautés.
—CHAPEAUX DE PAILLE, FANTAISIES,
—ARTICLES POUR MODISTES,
—RUBANS, DENTELLES,
—GANTS, SHALS,
—TOILE ET BAS.
No 27, rue des Magasins,
22 jan—6m Entre Commune et Gravier

AUX FASHIONABLES.
PAUL MOTZENBECKER, Tailleur,
Rue Conti, No 75,
Vis-à-vis la Banque de l'Etat,

A l'honneur d'inviter messieurs les Fashionables et ses nombreuses pratiques, à venir visiter les marchandises les plus nouvelles de Paris, qu'il vient de recevoir pour la saison d'été.
13mars—1m

Barèges—Barèges, (mais très beaux).

NOUS venons de recevoir par le navire Brunswick, DIX MILLE METRES DE BAREGES NOUVEAUX, composant l'assortiment le plus complet, le plus riche et le plus vaste que l'on puisse désirer.

La modicité de nos prix étant devenue proverbiale, nous croyons inutile de dire ici que nous vendrons tous les articles que nous avons en magasin à un taux qui ne saurait manquer de satisfaire les plus intéressés.

Flattés de la confiance que le public n'a cessé de nous accorder jusqu'à ce jour, nous profitons de cette occasion pour l'en remercier, et nous osons lui assurer que tous nos efforts futurs tendront à la mériter.

Assortiment brodées soie à 25 c. la yarde.
D. LAROUSSINI & Co.
Maison Rouge, sur la Levée, et encoignure Hôpital
27mars—1m et Royale.

Liquidation de société. [illegible] partir du 1er avril 1850. Octave Andry reste seul chargé de la liquidation.
J. P. MORLOT,
OCT. ANDRY.

☞ Le soussigné continuera le même genre d'affaires pour son compte, et il ose espérer que ses amis et le public en général voudront bien lui accorder leur patronage. OCT. ANDRY.
28 mars—1M

V. TARDE, Courtier.
VENTE et ACHAT de toutes espèces de Marchandises
Et PRETS D'ARGENT.
135, rue Conti, entre Bourgogne et Rempart.
19mars—1[illegible]

Semoule en Farine.

A l'usage des familles, hôtels, restaurants et bâtiments à vapeur.

Cet ingrédient infiniment supérieur au riz, tapioca etc., connu depuis des siècles en France, en Italie et en Allemagne [illegible]
J. P. BERDIER,
3av 54, Vieille Levée.

UNE [illegible]

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

Jeudi, 4 Avril 1850.
La seconde représentation du célèbre grand Opéra
LE PROPHETE,
Grand Opéra en 5 actes et 9 tableaux, musique de Meyerbeer.
☞ On commencera à 6 1/2 heures.

Théâtre des Variétés
DE PLACIDE—RUE GRAVIER.
JEUDI SOIR, 4 AVRIL 1850.
PIT OF THE PETTICOATS—Drame Lyrique.
DANSES VARIEES par les premiers danseurs et le corps de ballet.
Le spectacle sera terminé par:
NEREID QUEEN, ballet féerique, par tout le corps de ballet et les principaux danseurs.
Premières loges et parquets 75 cents.
Secondes loges 50 cents.
Galerie pour les hommes de couleur 25 cents

OUVERTURE DU JARDIN
STE. HELENE,
TENU PAR P. PARODY & Co.

LE public est prévenu que l'ouverture du Jardin Ste Hélène aura lieu dimanche, 24 courant. Cet établissement offrira des rafraîchissements de première qualité, tels que crèmes à la glace, sorbets et liqueurs. Il y aura bal tous les dimanches, *lundis et jeudis.* 20 mars—15f

Expériences merveilleuses.
ARMORY HALL.

M. THEOPHILE FISKE FERA TOUS LES SOIRS, un cours sur la science nouvellement découverte et nommée ELECTRO BIOLOGIE. Les expériences seront faites sur des personnes bien connues en ville et surprendront des spectateurs par les résultats extraordinaires et amusants. Les expériences commenceront à sept heures et demie. Billets, 50 cents, un cavalier et deux dames $1.
19 mars

SALLE DE BAL DU GLOBE,
Encoignure St-Claude et St-Pierre, près du Vieux Bassin.

LE propriétaire informe respectueusement ses amis et le public, que ce magnifique établissement ayant été réparé avec le plus grand soin et tout le goût possible, sera ouvert tout l'hiver.—Les bals auront lieu régulièrement tous les lundis mercredis, jeudis et samedis.

L'orchestre sera composé des meilleurs artistes de la ville, et rien ne sera négligé pour rendre les réunions les plus agréables possible. La police y sera active et l'ordre le plus sévère sera requis.
SALVADOR VIOSCA, propriétaire.
WHITLOCK, directeur.

N. B.—On trouvera réuni à cet établissement un café contenant des liqueurs et vins de premier choix ainsi qu'un restaurant pourvu des friandises les plus agréables. 16 oct—☞

$25 de Récompense.

LA récompense ci-dessus sera payée à quiconque fera découvrir Mme EMILIE PAUVERT, née Lobre, qui a quitté sans motif le domicile de son mari en emmenant son fils Eugène. L'honorable 5me Cour de District ayant décidé que l'enfant resterait sous la garde du père, je fais savoir que je poursuivrai en Cour Criminelle toute personne qui donnerait asile à la dite Dame Pauvert ou à son enfant, attendu qu'il est presque certain qu'ils sont tous deux cachés en ville, ou à la campagne. Je donne ici leur signalement afin de les faire découvrir.

Mme Pauvert est d'une taille ordinaire, très brune, la lèvre inférieure courte et les dents de devant avançant un peu. L'enfant Eugène est âgé de 11 ans, teint brun, yeux bruns, cheveux châtains foncés, il a un signe au cou près de l'oreille et bégaie un peu.
G. PAUVERT,
29mars—6f No 24, rue Marigny.

UNE FLEUR
VALSE POUR LE PIANO.
PAR HUBERT ROLLING.
EN VENTE CHEZ TOUS LES PRINCIPAUX MARCHANDS DE MUSIQUE.

LE succès de cette valse, au Jardin de Tivoli, a engagé le compositeur à la faire graver et à l'offrir en vente. 21 mars—6

PIANO ET CHANT.

UNE élève DU CELEBRE PRUDENT, Melle. J. DUCLOS, tout récemment arrivée de France, se chargerait encore de l'éducation musicale de 3 ou 4 jeunes demoiselles.

Pour plus amples renseignements, s'adresser de 8 à 10 et de 1 à 3 heures, à
M. NADAU DU TREIL,
5mars—1m 177, rue St Pierre

LANGUE ANGLAISE.
SYSTEME ORAL.

J. S. DE PALOS, professeur d'*Anglais Français et Espagnol*, au Passage de la Bourse, tout près de la rue de Douane, tient ses classes depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après midi, et depuis 5 heures du soir jusqu'à 9. Son système d'enseignement étant bien connu dans cette ville depuis douze ans, les personnes qui désireraient parler en très peu de temps les langues feraient bien de ne pas en négliger la méthode [illegible]. 25 fév—3m

CROISSEZ ET MULTIPLIEZ, de l'Ecriture.—Les enfans des hommes doivent être avec joie l'orgueil de leur père [illegible] L'Elixir procréatif de Dr LARZETTI est prescrit comme un restaurant dans les cas de débilité, impuissance, et toutes les irrégularités de la nature. Il ne promet rien qu'il ne puisse tenir. C'est le grand restaurateur des natures débiles, et c'est un remède certain pour les personnes mariées et sans progéniture. Il guérit également les émissions séminales, les débilités, les faiblesses des organes génitaux, les affections nerveuses, Leucorrhée, etc. C'est un remède sans pareil pour les maladies de poitrine, indigestion, [illegible] et d'une valeur inqualifiable pour les personnes sans enfans.

☞ ATTENTION. Toute bouteille qui ne porte pas la signature de Judson & Co, New-York (seul agent américain) est contrefaite.

En vente à la Nouvelle-Orléans par J. Wright & Co, No 151, rue Chartres, à la Havane, par J. Valdé. 13 mars—6m

COURS CLASSIQUES DE M. FISKE.—M. Fiske commencera jeudi après-midi, 4 avril, à quatre heures et demie après midi, un cours classique d'Electro-Biologie. Les personnes qui suivront ce cours seront mis à même de faire toutes les expériences extraordinaires avec le plus grand succès. Elles apprendront également l'application de ce puissant agent médical à la guérison des maladies. Le prix du cours est de $10 et chaque membre recevra un billet gratis qui l'admettra aux lectures publiques.

☞ Chaque membre de la classe recevra un billet admettant une dame et un monsieur, à chacune des soirées. 1[illegible] mars

AVIS.

LES soussignés ayant pris aujourd'hui M. Gustave Miltenberger en société, les affaires continueront comme par le passé, sous la raison de
A. MILTENBERGER & Co.
Nouvelle-Orléans, 29 mars 1850. 21 mars—1m

C. GODIN,
LIBRAIRE, RELIEUR ET PAPETIER,
Rue de Chartres, 133.

Peut fournir les numéros de l'ILLUSTRATION du 5 janvier au 16 février 1850.
Prix de chaque numéro 25 cts. 21 mar

LES personnes devant des taxes d'Etat pour le 2me District représentatif de la Nouvelle-Orléans, sont par le présent prévenues que le collecteur dudit District est prêt à recevoir le montant des taxes d'Etat de la Louisiane, et aussi à délivrer des licences aux commerçants et industriels taxés par la loi.

Le 2me District est borné par les rues Julia, Benjamin, Thalie et le coteau de la Métairie.

Le bureau est ouvert de 10 heures A. M. à 2 heures P. M., rue Erato, entre Prytania et Nayades.
THOMAS ASKEW
26mars—90f Collecteur du 2me District.

A LOUER.—Le premier étage d'une maison en briques convenablement distribuée pour une famille, située dans la rue St Louis, encoignure de Chartres et Levée, No 20, et livrable le 16 avril courant. Pour les conditions, s'adresser à
2avril—☞ F. ROUMIEU.

Grand magasin de nouveautés et splendide salon de coiffure.

H. LAHON a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général qu'il vient de transporter son établissement du No 92 de la rue de Chartres, au No 98 de la même rue. On trouvera constamment dans son magasin des articles de fantaisie de premier choix, un assortiment considérable de porcelaines et cristaux, d'objets de parfumerie de toute espèce et de toute qualité, de cols, gants, cravattes, brosses, parapluies, cannes, bretelles, jouets d'enfans, etc. etc.

H. LAHON a établi en outre, au premier étage de la maison, UN SUPERBE SALON DE COIFFURE, pourvu de tous les objets nécessaires à la toilette, et dont le service sera fait d'une manière irréprochable.

Jaloux de justifier la confiance dont on l'honore, le soussigné ne reculera devant aucun effort pour le mériter chaque jour davantage et se rendre digne du bienveillant patronage dont il est l'objet.
28 mars—1m

Habitation-Sucrerie à vendre.

UNE Habitation établie en Sucrerie, située dans la paroisse St Charles, à vendre par la banque [illegible]
Pour plus amples informations, s'adresser à [illegible]
7mars☞

DEPOTS
DES VERITABLES FRICTION MATCHES
DE Wm A. CLARK,
No 290, Rue du Cirque
No 114, Vieille-Levée, entre les deux marchés
L. A. GUILLEMAIN,
10 mai—1an Agent

Batiste imprimée pour robes.

LES soussignés ouvrent aujourd'hui une caisse de 390 robes, batiste très fine imprimée, dessins entièrement nouveaux. Chaque robe est de douze yardes et une [illegible] de chaque dessin.

AUSSI:
30 douzaines gants de peaux couleur et blancs, de qualité supérieure.
1 caisse jaconats dessins nouveaux, de Delphus.
1 do organdis riches.
1 do brillantés, couleurs vives.
1 do indiennes printanières.
Toiles de soie de toutes nuances.
Barèges nouveaux deux et trois couleurs.
Organdines brodées en robes de 13 yardes.
Mouchoirs batiste damassée, nouveauté.
Mantelets de printemps, en [illegible] brodés, couleurs claires, et dentelle, etc. etc.
P & B REILLY,
3avril Encoignure Royale et Canal

COTON [illegible]

[illegible]